OSE Immunotherapeutics
Assemblée générale mixte du 23 juin 2022
Vingt et unième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créance obligataires donnant accès au capital de la société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

RBB BUSINESS ADVISORS
133 bis, rue de l'Université
75007 Paris
S.A. au capital de € 150 000
414 202 341 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

OSE Immunotherapeutics
Assemblée générale mixte du 23 juin 2022
Vingt et unième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créance obligataires donnant accès au capital de la société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créance obligataires donnant accès au capital de la société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, réservée à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires se fait au profit des catégories de personnes suivantes : des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français et/ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur le marché Euronext et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 1 500 000 étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-neuvième résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 1 500 000 étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-neuvième résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt-troisième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Par ailleurs, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite appelle de notre part l'observation suivante :Comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel de souscription serait faite au profit des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français et/ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur le marché Euronext et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes. Cette description ne nous parait pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où l'assemblée ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris et Paris-La Défense, le 1er juin 2022

Les Commissaires aux Comptes

| RBB BUSINESS ADVISORS | ERNST & YOUNG et Autres |
| --- | --- |
| Marc Baijot | Cédric Garcia |